Informations de base

1997/2059(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Politique étrangère et de sécurité commune PESC: exécution des dépenses, avis 1/97 Cour des Comptes **Subject** 6.10 Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	MÜLLER Edith (V)	20/05/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/04/1997	Publication du document de base non-législatif	RCC0001/1997	Résumé
28/05/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/10/1997	Vote en commission		Résumé
28/10/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0339/1997	
18/12/1997	Débat en plénière		
19/12/1997	Fin de la procédure au Parlement		
19/01/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2059(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)

Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/4/08803

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0339/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0002	28/10/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0647/1997 JO C 014 19.01.1998, p. 0396-0409	19/12/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	RCC0001/1997	10/04/1997	Résumé

Politique étrangère et de sécurité commune PESC: exécution des dépenses, avis 1/97 Cour des Comptes

1997/2059(COS) - 19/12/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Edith MÜLLER (Verts, D) sur l'exécution des dépenses dans le cadre de la PESC, le Parlement européen demande une révision de l'accord interinstitutionnel du 16.07.1997 sur le financement de la PESC visant à trouver, en ce qui concerne la mise en oeuvre et le contrôle des actions communes, un modus vivendi garanatissant que : -la Commission soit désormais pleinement consultée et associée, dès le début, à la planification et à la préparation des actions communes, -la collaboration entre la Présidence du Conseil et la Commission en matière de mise en oeuvre des actions communes intervienne suivant des règles opérationnelles précises en laissant à la Commission la liberté d'exécuter le budget sous sa propre responsabilité, -les envoyés de la PESC puissent être interrogés par le Parlement sur l'exécution des dépenses, -pour chaque action commune soient établis un apurement des comptes et un compte consolidé qui fournissent des informations complètes sur les fonds communautaires investis et les contributions des autres donateurs. Constatant par ailleurs que l'accord interinstitutionnel de 1997 ne résout pas les difficultés mises en lumière par la Cour des Comptes en matière de compétences et de contrôle des actions communes de la PESC, le Parlement demande également que la révision de cet accord porte également sur des questions de procédures techniques. Il souhaiterait notamment que soit clarifié le rôle de la Commission qui devrait, en tant qu'organe responsable de l'exécution du budget, pleinement participer aux côtés du Conseil et de la Présidence à l'adoption des procédures prévues pour entendre et informer le Parlement. Le Parlement demande enfin que les Etats membres constituent une réserve personnelle PESC pour financer les actions communes et qu'un rapport spécial soit publié par la Cour des Comptes 2 ans après l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam sur l'exécution des dépenses de la PESC.

Politique étrangère et de sécurité commune PESC: exécution des dépenses, avis 1/97 Cour des Comptes

1997/2059(COS) - 10/04/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation de l'avis 1/97 de la Cour des Comptes sur les dispositions financières et budgétaires de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et les conditions de réalisation des mesures communes engagées dans ce cadre. CONTENU : 1) Financement de la PESC : Dans son avis, la Cour attire l'attention sur la diversité des sources de financement des actions réalisées dans le cadre de la PESC. Les nombreux exemples présentés par la Cour illustrent à quel point la difficulté de déterminer le type de financement à utiliser engendre des incohérences dans la gestion des crédits et des problèmes de transparence dans leur exécution. Le Conseil a tenté de remédier à cette situation en définissant des critères de financement liés aux compétences de la Communauté ou de l'Union en la matière. Toutefois, compte tenu du fait que les mesures PESC s'inscrivent dans des circonstances où la compétence ne peut être définie avec précision, l'application de tels critères s'avère difficile. En outre, l'avis constate

qu'en matière de dépenses administratives, la situation n'est guère plus claire. Conformément aux dispositions du Traité (J.11), ce type de dépenses est la charge du budget des Communautés. Des lignes directrices ont été définies permettant de classifier ces dépenses et de déterminer l'institution devant les financer. Or, dans la réalité, le classement des dépenses administratives est peu transparent : certaines dépenses sont imputables à la Commission alors que d'autres sont financées par le budget du Conseil (ligne "conseillers spéciaux et autres personnes mandatées par le Conseil"). Parallèlement, la Cour indique que certaines actions relevant de la PESC et mises en oeuvre par des organisations non communautaires ont été financées par des Etats membres. Qui plus est, ni la Commission, ni le Conseil n'ont présenté d'états financiers comprenant un compte consolidé reprenant le coût total des opérations de la PESC. Enfin, la Cour constate des retards considérables dans la mise à disposition des ressources nécessaires à la mise en oeuvre des actions (un délai moyen de 4 mois a été ainsi calculé entre la décision d'affectation de crédits et la libération des fonds), ce qui nuit considérablement à la gestion financière et à l'efficacité des actions. 2) Conditions de réalisation : Outre le problème strictement budgétaire de la PESC, la Cour signale des incohérences dans les conditions de réalisation des mesures communes. Aux termes du Traité, c'est à la Présidence du Conseil qu'incombe le rôle de représentation de l'Union pour toutes les matières relevant de la PESC et de sa mise en oeuvre. A cet égard, le rôle de la Commission, qui est normalement "pleinement associée à ces tâches", est flou et mal défini. Cette situation est source de nombreux problèmes de procédures, notamment sur le plan administratif où les conflits de compétences entre Commission et Conseil ont souvent retardé et envenimé la mise en oeuvre normale des actions. Enfin, la Cour met le doigt sur des problèmes d'organisation et de gestion des actions communes menées par la Commission. Cette situation avait déjà fait l'objet d'un rapport de la Cour des Comptes en 1996. La Cour attire tout particulièrement l'attentionde la Commission dans ce cadre afin que les responsabilités budgétaires et financières de la PESC soient clairement définies et que le personnel affecté à la réalisation des actions soit mieux identifié. 3) En conclusion : La Cour estime qu'il faut : - rationnaliser les procédures budgétaires et financières de la PESC afin que les opérations soient réalisées efficacement et rapidement, - rendre plus transparent et cohérent la gestion des crédits (notamment en ce qui concerne la détermination des sources de financement, les ressources totales engagées dans ce domaine et les dépenses afférentes au lancement des actions), - accélérer la mise à disposition des moyens financiers, - déterminer clairement le rôle et les compétences de la Commission dans le cadre de la réalisation des actions PESC (clarification des dispositions financières, juridiques et opérationnelles).